

## Études sur des inscriptions d'Amorgos

Philippe Gauthier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gauthier Philippe. Études sur des inscriptions d'Amorgos. In: Bulletin de correspondance hellénique. Volume 104, livraison 1, 1980. pp. 197-220;

doi : <https://doi.org/10.3406/bch.1980.1963>

[https://www.persee.fr/doc/bch\\_0007-4217\\_1980\\_num\\_104\\_1\\_1963](https://www.persee.fr/doc/bch_0007-4217_1980_num_104_1_1963)

---

Fichier pdf généré le 18/08/2020

# ÉTUDES SUR DES INSCRIPTIONS D'AMORGOS

## I. Biens « terrestres » et biens « maritimes » (*Syll.*<sup>3</sup> 955).

Vers les années 300, les Arkésiniens d'Amorgos conclurent un contrat d'emprunt avec le Naxien Praxiclès. Celui-ci leur prêtait trois talents d'argent attique, pour une durée indéterminée (Praxiclès devant fixer lui-même le terme et l'annoncer six mois à l'avance), moyennant un intérêt annuel de 10 %. Capital et intérêts devaient être acquittés à Naxos, patrie du créancier, à Praxiclès lui-même ou à son représentant. Le créancier obtint des garanties exceptionnelles : « Praxiclès a reçu en garantie tous les biens communs de la cité ainsi que les biens privés des Arkésiniens et de ceux qui habitent à Arkésinè, biens ἔγγαία καὶ ὑπερπόντια »<sup>1</sup>.

Voyant dans les ἔγγαία les biens « fonciers » ou « terrestres », les premiers commentateurs assimilèrent sans hésitation les ὑπερπόντια du contrat d'Arkésinè aux ναυτικά connus par d'autres textes. C'est ainsi que dans l'année qui suivit la publication de l'inscription, C. Wachsmuth, reproduisant le texte de Koumanoudis, accrocha une brève note à la l. 9 pour renvoyer sans commentaire à Dém. 35 (*Contre Lacritos*), 12, où l'on trouve une clause analogue — mais dans un contrat privé — : ἔστω ἡ πρᾶξις τοῖς δανείσασι καὶ ἐκ τούτων ἀπάντων, καὶ ἐγγείων καὶ ναυτικῶν<sup>2</sup>. Quelques années plus tard, les éditeurs des *Inscriptions juridiques grecques* traduisirent l'expression ainsi : « lesdites propriétés situées tant sur terre que sur mer » ; et ils commentaient : « Quant aux propriétés situées sur mer, il faut entendre les biens qu'ils [les citoyens et les métèques] possédaient sur mer, c'est-à-dire leurs navires et la cargaison de leurs navires »<sup>3</sup>. Ils furent suivis, en 1897, par L. Beauchet<sup>4</sup>; en 1898 par M. Clerc<sup>5</sup>.

(1) *IG*, XII 7, 67 B (*Syll.*<sup>3</sup> 955), ll. 7-9 (le texte de ces trois lignes est reproduit plus loin, p. 205). En ce qui concerne ὑπέθετο (\* il a reçu en garantie \*), j'adopte la traduction proposée par L. MIGEOTTE, *L'emprunt public dans les cités grecques* (thèse soutenue à Lyon en juillet 1978, encore inédite) ; de fait, comme le souligne l'auteur, il s'agit moins ici d'une véritable hypothèque que d'un droit de saisie, dont l'application est ensuite limitée au cas particulier du recouvrement de l'amende du double. Cf. déjà, du même auteur, *AntCl* 46 (1977), p. 138.

(2) C. WACHSMUTH, *Rhein. Mus.* 40 (1885), p. 288 note 5.

(3) R. DARESTE, B. HAUSSOULLIER, Th. REINACH, *Inscr. jur. gr.* I (1892), respectivement p. 318 et p. 331.

(4) *Hist. droit privé Républ. athén.* III, p. 89 (en note).

(5) *Rev. Univ. Midi* 1898, p. 43.

Mais, en 1900, dans la 2<sup>e</sup> édition de la *Sylloge*, W. Dittenberger republia le contrat d'Arkésiné au n<sup>o</sup> 517 et, à la note 15, il exprima son désaccord avec l'opinion précédente : « Dem. XXXV, 12 comparant W(achsmuth) et editores Inscr. Jur. Et hi quidem de navibus et earum oneribus interpretantur. Atqui ὑπερπόντιος non est marinus vel navalis, sed transmarinus, ita ut in insula exigua fere ad idem redeat atque ὑπερόριος. Necessario igitur et quae Amorgi sunt et quae peregre bona intelligenda sunt ». Reproduite presque sans changement en 1920 dans la 3<sup>e</sup> édition procurée par F. Hiller von Gaertringen (au n<sup>o</sup> 955, note 15), l'opinion de Dittenberger a été approuvée quasi unanimement<sup>6</sup>.

Je voudrais montrer qu'en dépit de la grande autorité de celui qui l'a proposée, cette interprétation n'est pas tenable et qu'il faut revenir à celle des premiers commentateurs. On analysera d'abord les emplois des termes concernés, principalement d'ἔγγαιος, ensuite les difficultés d'ordre pratique ou juridique qu'entraîne l'opinion de Dittenberger.

Admettons un instant que les ὑπερπόντια de notre texte soient « les biens se trouvant outre-mer ». Il faut dès lors, pour que l'opposition garde sa valeur, que les ἔγγαια soient « les biens se trouvant ici, dans le pays ». Connaît-on des emplois d'ἔγγαιος avec ce sens ? Les dictionnaires, en apportant une réponse positive, ont contribué à égarer les commentateurs.

Le sens fondamental d'ἔγγαιος ne fait pas de doute : c'est ce qui est dans la terre, qui est lié à la terre, ou qui consiste en terre. Le terme qualifie très rarement des personnes (et seulement dans des textes poétiques, cf. *infra*), presque toujours des plantes, des produits, des biens ou des revenus. Les dictionnaires distinguent en général quatre catégories de biens ou de produits ἔγγαια : 1) les biens « qui se trouvent dans le pays », par opposition aux biens « qui se trouvent au-delà des frontières » (τὰ ὑπερόρια) ; 2) les biens fonciers, par opposition aux biens mobiliers ; 3) les biens ou les revenus terrestres, par opposition aux biens et aux revenus maritimes ; 4) les biens ou les produits liés à la terre et le plus souvent enfouis en elle (par exemple les racines des plantes), par opposition à ceux qui se trouvent à l'air libre. Mais, pour justifier l'existence de la 1<sup>re</sup> catégorie, les dictionnaires de Pape (1874), de Bailly (1894), de Liddell et Scott (puis Jones), dans leurs éditions successives, ne trouvent à citer qu'un seul et même texte de Xénophon, *Banquet* IV, 31. Dans ce passage, on voit le beau Charmide, riche encore naguère et pressuré comme tel par le peuple, se faire gloire de sa pauvreté toute neuve, qui le met à l'abri, dit-il, des exigences de la cité en général et des sycophantes en particulier : Νῦν δ' ἐπειδὴ τῶν ὑπερορίων στέρομαι καὶ τὰ ἔγγαια οὐ καρποῦμαι καὶ τὰ ἐκ τῆς οἰκίας πέπραται, ἡδέως μὲν καθεῦδω ἐκτεταμένος κτλ. Dans le volume II (paru en 1801) de son *Lexicon Xenophonticum*, F. W. Sturz se fonda sur ce texte unique pour écrire s.v. ἔγγαια : « nr. κτήματα, possessiones intra Atticae fines, *S(ymp.)* 4, 31 ». C'est sans doute parce qu'ils puisèrent

(6) Cf. W. RUPPEL, « Zur Verfassung und Verwaltung der amorginischen Städte », *Klio* 21 (1926/7), p. 317 ; J. KORVER, *De Terminologie van het Crediet-wezen* (1934), p. 127 ; M. ROSTOVITZEFF, *Soc. Econ. Hist. Hell. World* III (1941), p. 1370, note 43 ; M. I. FINLEY, *Land and Credit* (1952), p. 90 et 278, note 16 ; récemment M. F. BASLEZ, *REG* 89 (1976), p. 349 note 24. Certains auteurs sont plus réservés ou plus confus : ainsi W. W. TARN, « The Social Question in the Third Century », dans J. B. BURY, *The Hellenistic Age* (1923), p. 110 (cf. la critique de M. I. FINLEY, *loc. cit.*) ; A. M. ANDREADES, *Greek Public Finance* (1933), p. 174 note 2.

dans ce lexique que les auteurs des dictionnaires transmirent à la fois la référence à Xénophon et l'interprétation de F. Sturz. Celle-ci serait juste si elle n'était qu'un commentaire du texte de Xénophon (car les ἔγγαια que Charmide ne peut plus exploiter se trouvent bien en Attique); mais, en tant que *définition* du vocable ἔγγαιος, elle est évidemment fautive; car elle suggère une opposition formelle entre τὰ ὑπερόρια et τὰ ἔγγαια, les seconds devant dès lors s'entendre des « biens situés dans le pays » par opposition aux « biens situés au-delà des frontières ». Or, comme on peut le voir, il s'agit dans ce passage d'une énumération comportant non pas deux mais trois termes : les biens situés au-delà des frontières, les biens fonciers, les biens mobiliers (de la maison). Si opposition il y a, elle est entre le premier terme et les deux suivants. A cause de la guerre, Charmide se trouve dépossédé, comme d'autres Athéniens, de ses ὑπερόρια<sup>7</sup>. Restent les biens qu'il possède en Attique. Mais d'une part, par suite des dommages causés par les raids péloponnésiens depuis 431, ses terres sont improductives (τὰ ἔγγαια οὐ καρποῦμαι), et d'autre part ses biens mobiliers ont déjà été vendus (τὰ ἐκ τῆς οἰκίας πέπραται). A l'en croire, Charmide est donc ruiné et doit à présent se faire entretenir par la cité. Ainsi, dans ce texte, ἔγγαιος a le sens habituel de « bien foncier », par opposition à un bien mobilier. J'observe du reste que tel était le sens expressément indiqué, en 1835, dans l'édition de Paris du *Thesaurus* d'H. Estienne et des frères Dindorf, et que telle est l'interprétation retenue ou suggérée par certains traducteurs de Xénophon<sup>8</sup>. Je n'ai pu découvrir aucun autre texte, dans lequel ἔγγαιος aurait le sens de « bien se trouvant dans le pays », par opposition à des biens se trouvant à l'étranger.

Pour comprendre l'erreur des auteurs de dictionnaires, il faut invoquer aussi les rares textes poétiques où ἔγγαιος, appliqué à des personnes, signifie « qui est de cette terre ». A la suite du *Thesaurus*, le dictionnaire de Liddell-Scott-Jones renvoie à deux passages d'Eschyle. Dans les *Suppliantes*, les Danaïdes, qui ont fui l'Égypte et qui viennent de débarquer en Argolide, implorent les dieux et évoquent une première fois leur ascendance argienne : « Et s'il est près de moi, chante le chœur, quelqu'un de cette terre (τις ... ἔγγαιος) qui sache interpréter le chant des oiseaux, à entendre ma plainte il croira ouïr la voix de l'épouse de Térée »<sup>9</sup>. Dans les *Perses*, le chœur des conseillers se lamente sur l'anéantissement de l'armée perse : « Cette terre gémit sur la jeunesse sortie d'elle (τὰν ἔγγαίαν ἦδ' ἄν), massacrée par Xerxès, pourvoyeur d'Hadès, qu'il va gavant de Perses »<sup>10</sup>. On est tenté de traduire ici ἔγγαιος par « indigène », d'où se ferait facilement le passage à « national », par opposition à « étranger au pays ». Et il ne me paraît guère douteux que les Pape, Bailly et autres Liddell et

(7) Cf. ma contribution aux *Problèmes de la terre en Grèce ancienne* (M. I. FINLEY éd., 1973), p. 163-178, notamment p. 166-167 (le texte de Xénophon).

(8) On lit en effet dans le *Thesaurus*, s.v. ἔγγαιος : « Tertia signif., qua est in terra situs, dicitur de fundis, contrarium est bonis possessionibusque mobilibus... Xen. Conv. 4, 31 ». — E. TALBOT, *Œuvres complètes de Xénophon* (1867), I, p. 221 traduisait fort bien : « A présent que je suis dépouillé de ce que j'avais hors des frontières, que je ne tire aucun revenu de mes immeubles, que tout mon mobilier est vendu, je dors paisiblement, couché de tout mon long ». De même, la traduction d'E. Chambry (Garnier) ou celle de F. Ollier (*C.U.F.*) n'opposent nullement les ἔγγαια aux ὑπερόρια qui précèdent. En revanche, la traduction de O. J. Todd (Loeb) est trompeuse.

(9) Vv. 56-60, trad. P. Mazon (*C.U.F.*).

(10) Vv. 922-924, trad. P. Mazon.

Scott se souvenaient de ces textes poétiques (concernant des personnes), lorsqu'ils décidaient d'isoler le texte de Xénophon cité plus haut (concernant des biens), croyant y voir, à la suite de F. Sturz, la mention de « biens d'ici », par opposition à des « biens de l'étranger ». Or, ce sur quoi est mis l'accent dans les textes poétiques, c'est sur le lien quasi charnel de l'ἔγγαιος avec la γῆ qui l'a enfanté et nourri. C'est particulièrement net dans les *Perses*, où Γᾶ gémit sur l'ἔγγαία ἦβα, appelée un peu plus loin χώρας ἄθος, « fleur de ce pays » (v. 925). De même, les Danaïdes, tout en espérant que leur parenté sera reconnue, savent bien qu'elles ne sont pas des produits de la terre argienne. Le roi d'Argos dira plus loin qu'elles ne ressemblent guère aux femmes d'ici, mais que « le Nil pourrait nourrir plantes pareilles » (καὶ Νεῖλος ἂν θρέψειε τοιοῦτον φυτόν v. 281). Ainsi, pour le poète, l'ἔγγαιος ἄνθρωπος est assimilable aux plantes et aux produits du terroir; comme eux, il est lié, par un lien vital, au pays qui est le sien. Dès lors, il est clair que les rares emplois poétiques d'ἔγγαιος se rattachent étroitement et directement aux emplois concernant les plantes et les produits de la terre, c'est-à-dire à la 4<sup>e</sup> catégorie d'emplois distinguée par les dictionnaires (cf. *supra*). L'opposition sous-jacente est ici entre les êtres (humains, végétaux, minéraux) qui sont enracinés dans le terroir et ceux qui, bien qu'ils respirent le même air, ou bien sont venus d'ailleurs (les étrangers qui passent ou qui résident, les produits d'importation), ou bien sont de tous les pays (les divinités célestes, les oiseaux). Mais on chercherait en vain le lien logique qui permettrait de passer d'une pareille opposition, inséparable d'un lieu unique (ce qui est « de cette terre » s'oppose à ce qui est présent et visible, sans être pour autant de cette terre) à une autre opposition, impliquant des lieux différents (ce qui est situé « dans le pays » s'oppose à ce qui est situé ailleurs).

Une fois exorcisé le fantôme de biens ἔγγαία définis par contraste avec des ὑπερόρια<sup>11</sup>, les emplois de ce terme se révèlent extrêmement homogènes et les exemples se pressent par dizaines, tant chez les auteurs que dans les inscriptions et dans les papyrus. Dans tous les textes où il est question, comme dans le contrat d'Amorgos, de propriété, les ἔγγαία sont les biens fonciers ou les biens terrestres. L'opposition, explicite ou implicite, est donc toujours soit avec les biens mobiliers (argent, meubles, équipements), soit avec les biens maritimes (navires, cargaisons)<sup>12</sup>. Dans les décrets honorifiques de certaines cités du Pont gauche, on octroie aux bienfaiteurs étrangers, parmi d'autres privilèges, l'ἔγκτησις ἐγγείων, qui est l'équivalent de l'ἔγκτησις γῆς connue ailleurs<sup>13</sup>. Dans nombre d'inscriptions, il est fait mention de biens fonciers, ἔγγαία (avec ou sans κτήματα), à propos d'achat<sup>14</sup>, de vente<sup>15</sup>, de restitution, de

(11) Rappelons que l'antonyme de ὑπερόριος est, très normalement, ἔνδημος : cf. e.g. Xénophon, *Anab.* VII, 1, 27 (à propos de biens); Aristote, *Athen. Pol.* 24, 3 (à propos de magistrats).

(12) Citons, parmi les auteurs, Lysias frg. 91 Thalheim; Dém. 35 (*C. Lacritos*), 12 (opposition avec les *nautika*); Dém. 36 (*C. Phormion*), 15 (opposition avec *argyrion*); Polybe VI, 45, 3; XXXI, 22, 4 (opposition avec les *ἐπιπλα*).

(13) Ainsi à Dionysopolis : *IG Bulg.* I<sup>2</sup>, 13 bis, 7-8; à Odessos : *IG Bulg.* I<sup>2</sup>, 37, 12; 38. 10; 41, 16; 42, 4; 43, 29; à Mésembria : *IG Bulg.* I<sup>2</sup>, 307 bis, 20-21.

(14) Ainsi à Téos au III<sup>e</sup> siècle : *Suppl. Epigr. Gr.* II, 580, 5-6 (cf. L. ROBERT, *Ét. anat.*, p. 39-44); plus tard à Olymos : H. W. PLEKET, *Epigraphica* I, n° 33, 15; près de Mylasa, dans le sanctuaire de Sinuri : L. ROBERT, *Sinuri*, p. 84 n° 50, 12-13.

(15) A Pergame : C. B. WELLES, *Roy. Corr.* 51, 18.

recensement ou de délimitation<sup>16</sup>. Il en va de même dans les documents papyrologiques<sup>17</sup>. L'un des exemples les plus connus, et que je cite ici à cause de la discussion qui suivra, est le contrat de mariage d'Éléphantine, conclu en 311 entre un Héracléidès et une Démétria, fille de Leptinès de Cos, laquelle apporte une dot de 1.000 drachmes. Héracléidès s'engage à entretenir convenablement son épouse, à ne pas introduire d'autre femme dans la maison, à ne pas avoir d'enfant d'une autre; sinon, et pour autant que Démétria aura fait constater la mauvaise conduite de son mari, celui-ci devra rembourser le montant de la dot et acquitter une amende de 1.000 drachmes. Pour le recouvrement de ces sommes, un droit de saisie est accordé à Démétria (et à ses représentants) « sur la personne d'Héracléidès et sur tous ses biens, terrestres et maritimes », ἐκ τε αὐτοῦ Ἡρακλείδου καὶ τῶν Ἡρακλείδου πάντων καὶ ἐγγαίων καὶ ναυτικῶν<sup>18</sup>.

D'autre part, au lieu de qualifier une propriété (οὐσία, κτήσις, κτήμα), ἐγγαίος peut s'employer à propos d'un contrat pour désigner soit l'obligation ou le revenu (l'intérêt), soit les garanties et les hypothèques. A nouveau, les obligations et les intérêts « terrestres » s'opposent aux obligations et aux intérêts « maritimes »<sup>19</sup>; et les garanties ou les hypothèques ἐγγαία consistent en terres<sup>20</sup>.

Les biens ἐγγαία du contrat d'Arkésiné sont donc aussi et ne peuvent être que des biens fonciers ou terrestres; compte tenu du contexte et des parallèles, ce sont sans aucun doute « les biens terrestres ». A côté d'eux sont mentionnés les ὑπερπόντια, là où l'on attendrait les ναυτικά. Le terme ὑπερπόντιος devrait-il s'entendre exclusivement « qui est au-delà de la mer » (« non marinus vel navalis, sed transmarinus », écrivait Dittenberger) ? Observons d'abord que nous sommes là en présence d'un mot rare, que nous raisonnons donc sur un très petit nombre d'exemples, presque tous poétiques par surcroît et, partant, fort éloignés du vocabulaire des contrats. Notons ensuite qu'à côté de deux passages où le terme a indiscutablement le sens de « transmarinus » (Eschyle, *Ag.* 414; *Suppl.* 42-43) et d'un troisième d'interprétation fort délicate<sup>21</sup>, il y a au moins un texte où ὑπερπόντιος signifie, comme Bailly et d'autres l'ont bien marqué, « qui se trouve ou qui va sur la mer ». C'est un exemple particulièrement célèbre, tiré d'un morceau d'anthologie, l'hymne à l'Amour de l'*Antigone* de Sophocle : « Amour, invincible Amour, tu es tout ensemble celui qui s'abat sur nos bêtes et celui qui veille, toujours à l'affût, sur les fraîches joues de la jeune fille; tu vogues au-dessus des flots aussi bien que par les campagnes où gisent les bêtes sauvages », φοιτᾷς δ' ὑπερπόντιος ἐν τ' ἀγρονόμοις ἀλάϊς<sup>22</sup>.

(16) Cf. e.g. L. ROBERT, *Sinuri*, n° 11, l. 9; G. PUGLIESE-CARRATELLI, *Annuario* 1940-1942, n° 18 (p. 156); *Syll.* 364, 23; 593, 8-9.

(17) Cf. e.g. *Publ. Soc. H.* 13 (1949), 1310; *Pap. Oxyr.* 34 (1962), 2722, 30-32.

(18) *Pap. Eleph.* 1, 12-13 (*Select Papyri*, 1); cf. C. VATIN, *Recherches sur le mariage* (1969), p. 196.

(19) Dém. 33 (*C. Apaturios*), 3; 34 (*C. Phormion*), 23 et 24.

(20) A Gythéion, *IG*, V 1, 1208 (B. LAUM, *Stiftungen* II, 9), 13; à Théra, dans le testament d'Epiktète, *IG*, XII 3, 330, 150-151.

(21) Pindare, *Pyth.* V, 79. Le poète évoque une légende relative au fondateur de Cyrène : « Les lions rugissants s'enfuirent devant lui, pleins de terreur, quand (Battos) leur fit entendre γλῶσσαν ... ὑπερποντίαν. » Les scholiastes (cf. *Scholia vetera in Pindari carmina*, ed. A. B. DRACHMANN, Teubner, 1910) étaient partagés : « voix venue d'outre-mer » (celle d'Apollon) ou bien « voix se faisant entendre sur la mer ou depuis la mer » (celle de Battos) ? Sur cette légende, que Pausanis (X, 15, 7) rapporte d'une façon moins élogieuse, cf. F. CHAMOUX, *Cyrène* (1953), p. 97-98.

(22) Vv. 781-786, trad. P. Mazon.

Bien que ces données soient fort maigres, il ne paraît donc pas impossible de donner aux *ὑπερπόντια* d'Amorgos la signification de « biens se trouvant sur la mer ». Comme les *ἔγγαια* sont nécessairement, eux, les biens « terrestres », l'examen du vocabulaire autorise et même oblige à conclure que la clause du contrat d'Arkésiné vise « les biens terrestres et les biens maritimes ».

\*  
\* \*

Il faut voir aussi les implications pratiques et juridiques des différentes interprétations. Selon Dittenberger, le Naxien Praxiclès se serait vu accorder le droit de saisir tout bien, public ou privé, appartenant aux Arkésinéens ou aux étrangers domiciliés, que ces biens fussent situés dans le pays ou, au contraire, au-delà de la mer. Que représente concrètement cette dernière opposition ? On ne peut l'entendre, me semble-t-il, que de deux façons. On pourrait d'abord imaginer que les *ἔγγαια* seraient les biens situés dans les limites insulaires du territoire d'Arkésiné, c'est-à-dire dans la plaine de Kolophana, tandis que les biens *ὑπερπόντια* feraient référence à des morceaux de territoire arkésinéen situés dans les îlots voisins. L. Robert a cité les témoignages des voyageurs du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècle (Tournefort, L. Ross), qui montrent que plusieurs îlots situés au sud de Naxos appartenaient alors aux gens d'Amorgos<sup>23</sup>. Il est vraisemblable que dès l'Antiquité certains de ces écueils, et naturellement d'abord celui de Grambousa près de la pointe occidentale de l'île, appartenaient aux Arkésinéens. Et que, pour une cité exiguë, disposant de ressources médiocres, la possession de ces îlots ait représenté un appoint non négligeable, notamment pour l'élevage des chèvres, on en conviendra volontiers. Mais que les *ὑπερπόντια* des contrats puissent se rapporter à ces *νησίδια*, cela ne mérite pas créance. Les *ἔγγαια* devant être, dans cette hypothèse, « les biens se trouvant dans le pays », il est évident que les troupeaux que les Arkésinéens paissaient sur ces îlots en faisaient partie aussi. Car il ne s'agissait point de terres ou de biens « situés au-delà des frontières » (Dittenberger, on s'en souvient, comparait les *ὑπερπόντια* d'Amorgos aux *ὑπερόρια* connus notamment par les textes athéniens); c'étaient plutôt des prolongements ou des appendices du territoire civique, comme étaient pour les Athéniens l'îlot d'Hélène ou celui de Patrocle. De même que ces écueils, dépourvus d'habitat permanent, ne pouvaient pas porter les embryons de petites communautés qu'on eût distinguées des Arkésinéens d'Amorgos, de même les taillis ou les rochers qu'on y trouvait ne pouvaient pas former une catégorie substantielle de biens, qu'on eût opposés à ceux de l'île même d'Amorgos<sup>24</sup>. Au reste, aurait-on pu qualifier d'« au-delà de la mer » des pâturages ou des cabanes situés à quelques encâblures du port d'Arkésiné ? Les quelques exemples d'*ὑπερπόντιος* au sens de « transmarinus » (cf. *supra*) n'étaient guère une pareille supposition. — Ainsi, dès qu'on tâche de la

(23) L. ROBERT, « Les chèvres d'Héracléia », *Hellenica* VII (1949), p. 161-170, avec les textes de Tournefort (164-5) et de L. ROSS (168); cette étude est essentielle pour apprécier le rôle de ces îlots dans l'économie et l'histoire des cités insulaires de l'Égée.

(24) A cet égard, la situation d'Arkésiné par rapport à ces îlots n'a rien à voir avec celle, par exemple, de Milet par rapport à Lepsia, Léros et Patmos; cf. J. et L. ROBERT, *Bull. épigr.* 1966, 312 à 321; *Journal des Savants* 1976, p. 198-199.

presser, cette hypothèse se dérobe, et il ne semble pas que quiconque l'ait jamais développée.

Il faut donc se tourner d'un autre côté et voir dans les ἔγγαια les biens situés dans les limites du territoire civique d'Arkésinè, tandis que les ὑπερπόντια seraient des biens situés à l'étranger, c'est-à-dire sur le territoire d'autres cités. C'est bien ce qu'ont compris, me semble-t-il, ceux qui, à la suite de Dittenberger, ont tant soit peu explicité leur pensée<sup>25</sup>. Mais il apparaît alors que le choix du terme ὑπερπόντιος pour désigner les biens des Arkésinéens (ou des résidents) situés à l'étranger eût été singulièrement mal adapté à la situation géographique de la cité et, tout compte fait, désastreux pour le créancier. Car l'île d'Amorgos, on le sait, compte trois cités; et des Arkésinéens pouvaient posséder à Minoa ou à Aigialè — et là sans doute plus facilement qu'ailleurs — des biens divers, terres, maisons, troupeaux, esclaves ou cargaisons. Quant aux étrangers résidant à Arkésinè, dont le port n'était certes pas le « comptoir du monde », il y a des chances pour que nombre d'entre eux (entendons quelques dizaines) fussent originaires des deux autres cités de l'île et y possédassent des biens. Or, suivant l'interprétation de Dittenberger, tous ces biens, qui étaient en dehors des limites du territoire d'Arkésinè mais qui n'étaient pas « au-delà de la mer », auraient légalement échappé aux saisies du créancier. L'erreur sur le sens d'ὑπερπόντιος entraîne ici une absurdité.

Au point de vue du droit international, l'interprétation de Dittenberger n'est pas davantage satisfaisante. Car il faudrait en conclure qu'une cité grecque (et même une *mikra polis* comme Arkésinè) avait loisir de faire figurer, dans un texte officiel et dans une clause générale, le droit pour un étranger de saisir des biens se trouvant dans d'autres cités. Cela paraît peu conforme au principe de l'indépendance des *poleis*. Et cela s'accorde assez mal avec ce qu'on sait de la situation et des droits reconnus aux étrangers dans les cités. Sans doute, en lui accordant toutes les facilités possibles, en lui permettant de saisir n'importe quel bien, « où qu'il se trouve », la cité emprunteuse admettait-elle que le créancier pût saisir dans sa cité (à Naxos, dans le cas de Praxiclès) la cargaison d'un Arkésinéen de passage. Cependant, l'étude attentive des contrats montre que les saisies auraient eu lieu à Arkésinè, ou du moins que les rédacteurs des contrats n'envisageaient que les saisies opérées là, et que par conséquent, pour eux, les ἔγγαια et les ὑπερπόντια étaient saisissables sur place.

C'est ce qui ressort notamment des clauses évoquant les saisies légales effectuées par le créancier (en cas de manquement de la part de la cité débitrice) et les éventuelles résistances des personnes saisies. Dans le contrat passé avec Praxiclès, on lit aux ll. 32-36 : « Les Arkésinéens se sont interdit également d'infliger amende ou procès à toutes autres personnes qui recouvreraient l'argent sur l'ordre de Praxiclès. Et si quelqu'un des Arkésinéens ou de ceux qui résident à Arkésinè porte la main sur les personnes qui opèrent le recouvrement ou s'oppose au recouvrement de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, il paiera en amende à Praxiclès un talent d'argent, etc. » On retrouve la même clause dans le contrat contemporain passé par

(25) Dittenberger lui-même parlait de biens situés « à Amorgos et à l'étranger » (*peregre*); M. I. Finley écrivait : « The text, however, refers to overseas holdings of individual inhabitants of the city, not of the polis itself » (*Land and Credit*, p. 278 note 96).



les Arkésiniens avec un certain Alexandros, avec la précision : « Si un Arkésinéen... s'oppose aux saisies, qu'il soit magistrat ou particulier... »<sup>26</sup>. L'interdiction d'infliger une amende aux saisissants, inversement l'imposition d'une amende aux récalcitrants éventuels, parmi lesquels sont mentionnés, à côté des citoyens et des étrangers résidents, les magistrats d'Arkésinè : autant de décisions ou de précisions qui prouvent que, pour les rédacteurs des contrats, les recouvrements éventuels auraient lieu dans les limites du territoire d'Arkésinè. Pour que ces clauses reçoivent leur pleine valeur, il faut donc que les biens soumis aux saisies du créancier, aussi bien les ἔγγαια que les ὑπερπόντια, soient saisissables sur place, dans le port, dans la ville ou sur le territoire d'Arkésinè. Cela confirme qu'il s'agit des biens « terrestres » et des biens « maritimes ». L'énumération détaillée des biens saisissables et de leurs propriétaires — cité, citoyen, étranger — avait pour but de simplifier la tâche du créancier ou de son représentant : débarquant à Arkésinè, celui-ci était autorisé à saisir n'importe quoi, sans avoir à se préoccuper ni de la nature du bien saisi ni de la qualité de son propriétaire.

\*  
\* \* \*

Retrouver dans les ὑπερπόντια d'Amorgos l'équivalent des ναυτικά connus ailleurs, c'est rendre du même coup remarquablement semblables les clauses d'exécution de trois ensembles de documents à peu près contemporains. Le premier est formé par les contrats privés de prêts maritimes en usage à Athènes dans les années 350-320. Nous ne connaissons qu'un exemplaire complet, grâce au *C. Lacritos* (Dém. 35, 10-13), mais les allusions contenues dans d'autres plaidoyers montrent que ce type de contrat était courant et qu'il comportait certaines clauses stéréotypées<sup>27</sup>. Le second comprend les contrats publics d'emprunt d'Amorgos, datant des dernières années du iv<sup>e</sup> siècle et du début du iii<sup>e</sup>. Le contrat liant la cité d'Arkésinè au Naxien Praxiclès est le mieux conservé. Mais cinq autres exemples sont connus, dont quatre concernent la cité d'Arkésinè (*IG*, XII 7, 66, 67 A, 69 et 70), le cinquième intéressant les trois cités de l'île (*IG*, XII 7, 68). Tous sont taillés sur le même modèle et autorisent parfois, comme on le verra plus loin, des restitutions quasi mécaniques. Enfin, le troisième ensemble est celui des contrats lagides, dont le plus ancien est le contrat de mariage d'Éléphantine, daté de 311/310 (cf. *supra*, p. 201).

A ceux qui les avaient rapprochés (Wachsmuth, les éditeurs des *Inscriptions juridiques grecques*), on a objecté que ces documents n'étaient pas de même nature. C'est l'évidence même. Mais cela ne rend pas moins intéressante, à mon avis, la similitude des clauses d'exécution. Il semble qu'était entré en usage à Athènes, au plus tard vers le milieu du iv<sup>e</sup> siècle, un formulaire stéréotypé, connu aujourd'hui de nous (et peut-être autrefois des Grecs non-Athéniens) par les contrats de prêts maritimes, mais probablement utilisé dans d'autres catégories de contrats ; puis que ce formulaire est passé de là à Amorgos (comme les *horoi* hypothécaires et d'autres traits du droit

(26) *IG*, XII 7, 69, l. 38 (je cite le texte de cette clause *infra*, p. 206).

(27) Il peut suffire ici de renvoyer à L. GERNET, *Droit et Société* (1955), p. 189-200 (où l'on trouvera la bibliographie antérieure) ; cf. notamment p. 197 note 2, à propos de la clause en vertu de laquelle la *syngraphè* déroge à tous règlements contraires.

athénien) et peut-être dans d'autres cités, avant d'être adopté dans l'Égypte lagide, où on le retrouve dans divers types de contrats, et où l'on peut suivre son destin<sup>28</sup>.

La clause d'exécution de ces contrats était rédigée de telle sorte qu'elle pût convenir à toute sorte de situations. On a dit que la mention des ναυτικά dans le *C. Lacritos* était toute naturelle, parce qu'il s'agissait de prêts maritimes et que les seuls biens saisissables par le créancier étaient donc des biens maritimes, navires ou cargaisons. Sans doute était-ce là, en effet, ce que prévoyaient par priorité les rédacteurs des contrats. Mais ils n'omettaient pas pour autant la mention (donc la saisie éventuelle) des ἔγγαια ; il pouvait arriver que le créancier d'un prêt maritime eût à saisir des esclaves, des équipements ou d'autres biens « terrestres ». De la mention des ναυτικά dans le contrat de mariage d'Éléphantine, on a conclu que le mari, Héracléides, était un commerçant maritime. C'est possible. Mais la mention des ναυτικά résulte peut-être simplement de la reproduction fidèle, à cette date ancienne, de la clause d'exécution en usage dans le droit d'Athènes et d'autres cités. Par la suite, dans les contrats de la *chôra* égyptienne, la clause d'exécution prévoit plus brièvement la saisie de « tous les biens » de la partie coupable, sans comporter de précision sur la nature de ces biens.

On pourrait s'interroger enfin sur la singularité de l'expression employée dans les contrats d'Amorgos : pourquoi user du qualificatif ὑπερπόντιος à propos de biens qui étaient appelés ailleurs ναυτικά ? Je ne sais s'il existe de réponse à une question de ce genre. On peut toutefois observer qu'il y a d'autres exemples de particularismes locaux ou régionaux, y compris dans le vocabulaire qu'on pourrait dire technique. Ainsi, et pour rester dans le domaine que nous avons abordé ici, on note qu'en Crète et à Cyrène l'usage était de distinguer les ἀθάνατα et les θνατά pour désigner, semble-t-il, les biens immobiliers et les biens mobiliers<sup>29</sup>. Les Arkésiniens ont pu adopter la clause d'exécution athénienne, tout en y insérant un terme de leur cru. Au reste, comme on le verra ci-dessous, je suis enclin à croire que cette singularité, dans les documents d'Amorgos, n'est pas constante.

## II. La désignation des étrangers dans le contrat passé avec Alexandros (*IG*, XII 7, 69).

Dans le contrat conclu entre Arkésinè et Praxiclès — qui est, rappelons-le, le seul à être conservé quasi intégralement —, les étrangers domiciliés à Arkésinè sont mentionnés à trois reprises et dans les mêmes termes :

(1) d'abord dans la clause générale de garantie (ll. 7-9) :

Ἵπέθετο δὲ Πραξικλῆς τὰ τ[ε]  
[κ]οινὰ τὰ τῆς πόλεως ἅπαντ[α κ]αὶ [τ]ὰ ἴδια τὰ Ἀρκεσινέων καὶ τῶν οἰκούν-  
[τ]ων ἐν Ἀρκεσίνῃ ὑπάρχ[οντα] ἔγγαια καὶ ὑπερόντια.

(28) Sur la valeur et l'évolution de la clause d'exécution dans les documents lagides, cf. H. MEYER-LAURIN, « Zur Entstehung und Bedeutung der « kathaper ek dikes » Klausel in den gr. Papyri Aegyptens », dans *Symposion 1971* (H. J. WOLFF éd., Cologne et Vienne, 1975), p. 188-204 ; sur l'évolution des contrats de mariage, C. VATIN, *Recherches sur le mariage*, p. 196-197.

(29) Cf. A. CHRISTOPHILOPOULOS, *Rev. int. dr. Ant.* 4 (1950), p. 297-301, avec la précision essentielle apportée *Bull. épigr.* 1951, 33 ; repris dans *Dikaion kai Historia* (Athènes, 1973), p. 86-89.

(2) Ensuite dans la clause prévoyant l'amende du double en cas de non-remboursement du capital (ll. 22-29) :

Ἐάν δὲ μὴ ἀποδῶσιν τὸ ἀργύριον κατὰ τὰ γε-  
γραμμένα, ὠμολόγησαγ καὶ διέθεντο Ἀρκεσινεῖς ὀφείλειμ Πραξι-  
[κ]λεῖ ἐξ τάλαντα · καὶ ἐξέστω πράξασθαι Πραξικλεῖ ταῦτα τὰ χρήματ[α]  
25 πράξει πάσῃ ἐ[κ] τε τῶν κοινῶν τ[ῶ]ν Ἀρκ[ε]σινέων πάντων καὶ ἐκ τῶν  
[ἰ]δίω τῶν Ἀρκεσινέωγ κ[αὶ] ἐ[κ] τῶν οἰκούντων ἐν Ἀρκεσίνῃ καὶ ἐξ ἐνὸς  
[ἐ]κάστου ἅπαν τὸ ἀργύριον [κ]αὶ ἐξ ἀπάντων, τρόπῳ ὧι ἂν ἐπίσθηται,  
καθάπερ δίκην ὠφληκότων ἐν τῇ ἐκκλήτῳ κατὰ τὸ σύμβολον τὸ Ναξ[ί]-  
29 [ω]ν καὶ Ἀρκεσινέων τέλος ἔχουσαν, ἀζημίῳ οὔντι πάσης ζημίας.

(3) Enfin dans la clause prévoyant une éventuelle opposition aux saisies opérées par Praxiclès (ll. 33-36) :

Ἐάν δέ τις Ἀρ[κ]εσι[νέ]-  
[ω]ν ἀφα[ι]ρῆται ἢ τῶν οἰκούντων ἐν Ἀρκεσίνῃ τοὺς πράττοντας ἢ ἐνίσ[τ]η-  
ται τῇ πράξει τρόπῳ ἢ παρευρέσει ἡτιν[ι]οῦν, ἀποτεί[σ]άτω Πραξι-  
[κ]λεῖ τ[ἀ]λ[α]ντον ἀργυρίου κτλ.

Le contrat passé entre Arkésinè et un certain Alexandros (*IG*, XII 7, 69) est moins bien conservé. Mais il ressemble beaucoup au précédent, dont il est à peu près contemporain. Les clauses sont disposées dans le même ordre et contiennent des formules semblables ou analogues. En ce qui concerne notre sujet, on retrouve exactement à la même place, dans le contrat d'Alexandros, les trois clauses du contrat de Praxiclès que j'ai citées ci-dessus. Mais l'état fragmentaire de la stèle détermine des lacunes plus ou moins étendues. Le seul passage entièrement conservé contient la clause prévoyant l'opposition éventuelle aux saisies d'Alexandros — cf. ci-dessus clause (3) —; on y lit, à côté de menues variantes, la même formule pour désigner les étrangers résidents (ll. 36-40) :

Ἐάν δέ τις ἀφαιρῆται [Ἀρ]-  
κεσινέων τὰ ἐνέχυρα ἢ τῶν οἰκούντων ἐν Ἀρκεσίνῃ τοὺς πρᾶτ-  
τοντας ἢ ἐνίσθηται τῇ πράξει ἢ ἄρχων ἢ ιδιώτης τρόπῳ ἢ παρευ-  
ρέσει ἡτινιοῦν, ἀποτείσιάτω Ἀλεξάνδρῳ ἀργυρίου δραχμᾶς δισχ[ι]-  
λίας κτλ.

Les autres contrats d'Amorgos sont si mal conservés qu'ils ne peuvent livrer aucun renseignement sur la terminologie qui m'occupe ici. Mais il est une autre catégorie de documents qu'il faut évoquer brièvement : ce sont les décrets relatifs à la célébration des *Ilônia* d'Amorgos, par lesquels la communauté (d'Arkésinè) remercie et honore les notables qui ont assumé certaines dépenses et qui, notamment, ont « traité » (ἐστιαῖν) les participants à la fête. Ces bienfaiteurs invitaient par la voix du héraut, en les exemptant de toute contribution personnelle (ἀσύμβολοι), tous les Arkésinéens et tous les étrangers résidents, voire les étrangers de passage. Dans un décret sûrement et dans un autre probablement, les « étrangers résidents » sont désignés, comme dans les contrats, par la formule οἱ οἰκούντες ἐν Ἀρκεσίνῃ<sup>30</sup>; dans un troisième cas, l'évergète

(30) J. VANSEVEREN, *RPhil* 1937, p. 318, 12-13 (*IG*, XII suppl. 330); *IG*, XII 7, 33, 13-14.

a invité, est-il écrit, Ἀρκεσινεῖς πάντας καὶ ξένους τοὺς ἐνδημοῦντας<sup>31</sup>; enfin, à trois reprises, les étrangers παρεπιδημοῦντες sont mentionnés, soit à côté des Arkésiniens seuls, soit après « les Arkésiniens et ceux qui habitent à Arkésiné »<sup>32</sup>.

Revenons à présent au contrat d'Alexandros. Compte tenu des passages parallèles et vu que dans la seule clause entièrement conservée les étrangers résidents sont appelés οἱ οἰκοῦντες ἐν Ἀρκεσίνη, on s'attend à retrouver, dans les deux autres clauses correspondant à celles du contrat de Praxiclès, la même formule ou une formule très proche, dont on montrera en conclusion (*infra* p. 218) qu'elle est parfaitement appropriée. Pourtant, on lit dans les *IG* des restitutions bien différentes. D'abord dans la clause générale de garantie (cf. *supra* la clause (1) du contrat de Praxiclès), ll. 8-10 :

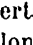
[Ἐπέθετο δὲ Ἀλέξ]ανδρος [τ]ά <τά> τε κο[ινά]  
[τὰ τῆς πόλεως ἅπαντα καὶ τὰ ἴδια τὰ Ἀρ]κεσινέων καὶ τῶν οἰκ[ούν]-  
[των ἐν Ἀρκεσίνη μετοίκων ἄ]πρα(ν)τα καὶ ἔγγαια καὶ ὑπερπόντ[ια].

La restitution de μετοίκων à la l. 10 (ou celle de παροίκων, proposée dubitativement par Hiller dans l'index des *IG*, XII 7, d'après une inscription d'Aigialè dont il sera question plus loin) est tout à fait arbitraire et n'a rien pour elle. Si l'on admet la lecture [ἄ]πρα(ν)τα ou πᾶ(ν)τα — lecture qui n'est pas sûre<sup>33</sup>, la solution la plus recommandable consiste à rétablir le texte de la clause d'après le modèle du contrat de Praxiclès. On écrira :

[Ἐπέθετο δὲ Ἀλέξ]ανδρος [τ]ά <τά> τε κο[ινά]  
[τὰ τῆς πόλεως ἅπαντα καὶ τὰ ἴδια τὰ Ἀρ]κεσινέων καὶ τῶν οἰκ[ούν]-  
[των ἐν Ἀρκεσίνη ὑπάρχοντα] πᾶ(ν)τα καὶ ἔγγαια καὶ ὑπερπόντ[ια].

(31) *IG*, XII 7, 22 (*Syll.* 1045).

(32) *IG*, XII 7, 35 et les deux inscriptions citées ci-dessus à la note 30.

(33) La copie de F. DUEMLER (*AM* 1886, p. 108) donnait pour la l. 10 : ΑΤΑΙΑΙΕΓΓΑΙΑ-ΚΑΙΥΓΕΡΓΟΝΤ. — Utilisant la copie de M. Dubois, qui apercevait les restes d'un Γ au début de la ligne, Th. Homolle restitua [ἄ]πρα(ν)τα (*BCH* 1892, p. 262-263); il fut suivi par les éditeurs des *Insc. jur. gr.* et par J. Delamarre dans les *IG*, XII 7. Cette restitution oblige à supposer d'une part une erreur du lapicide (omission du N), d'autre part la répétition du ἅπαντα de la l. 9, qui est, lui, tout à fait à sa place, comme le montrent les passages parallèles (cf. les clauses du contrat de Praxiclès citées *supra*). Le Γ étant réputé douteux, je m'étais demandé si le premier A n'était pas plutôt un N mal lu, auquel cas la restitution [ὑπάρχο]ντα, recommandée par les clauses parallèles, se fût imposée d'elle-même. Consulté à ce sujet, M. Eberhard Erxleben a bien voulu revoir attentivement l'estampage conservé à Berlin et il m'a communiqué — ce dont je le remercie vivement — les observations suivantes (que je traduis) : « (Au début de la ligne) ΑΤΑΚΑΙ est absolument certain. Ce qui se trouve avant le premier A est incertain. Je lis sur l'estampage  FATAKAI etc. Ce qu'on fera à partir de là devra dépendre de deux choses, selon qu'on considère la haste horizontale supérieure, devant le premier A, comme le résultat de la dégradation de la pierre ou comme une partie d'une lettre, et selon que ce Γ se relie ou non aux traces précédentes (en tout cas, le point rond ainsi que le prolongement inférieur de la haste verticale, l'un et l'autre devant le premier A, résultent de la dégradation de la pierre). D'un point de vue purement formel, - - - γατα καί, - - - τατα καί et - - - πατα καί sont également possibles, bien que les deux premières hypothèses obligent à supposer que le Γ ou le T aient été gravés tout contre le A — ce qui n'est pas entièrement à exclure, étant donné que dans ce texte les intervalles entre les lettres ne sont pas toujours réguliers. En ce qui concerne les traces qui se trouvent au tout début de la ligne, il n'y aurait pas à exclure qu'elles aient pu appartenir à un N. Dès lors, [ὑπάρχο]ντα καί ne serait possible qu'à condition de supposer une dittographie de τα et d'écrire [ὑπάρχο]ντα <τα> καί ». — Correction pour correction, je préfère en rester à celle de Th. Homolle.

Plus loin, la clause prévoyant l'amende (sans doute du double) en cas de non-remboursement du capital et autorisant les saisies au profit d'Alexandros (cf. *supra* la clause (2) du contrat de Praxiclès) est restituée comme suit (ll. 23-32) :

- Ἐὰν δὲ μὴ ἀποδῶ-
- 24 [σιν κατὰ τὰ γεγραμμέ]να, ὠμολόγησαν καὶ διέ[θ]εν[το Ἄ]ρκεσινεῖς ὀφείλειν  
[Ἄ]λεξάνδρῳ ἀργυρίῳ Ἄττικοῦ δραχμᾶς μ[υ]ρίας [καὶ τόκο]ν τὸν γινόμε-  
[νον καθ' ἕκαστον ἐν]αυτὸν · καὶ ἐξέστω πράξ[ασθαι Ἄ]λεξ[άνδρῳ ταῦ]τα  
[τὰ χρήματα πράξει π]άσει ἕκ τε τῶν κοιν[ῶν τῶν Ἄ]ρκεσιν[έων πά]ν-  
28 [των καὶ ἕκ τῶν ἰδίων τῶν Ἄρ]κεσινέων κα[ὶ ἕκ τῶν ἰδίων τῶν ἐ]ν Ἄρκε-  
σίνῃ κατ[οικούντων μετ]οίκων οὗ ἂν [ὑπάρχῃ κατακείμενα, καὶ ἐξ ἐ]-  
νὸς ἑκάστου ἄ[παν τὸ ἀργύριον] κα(ι) ἐξ ἀπά[ντων, τρόπῳ ὧι ἂν ἐπίσ]-  
τηται, καθάπερ δίκην [ὀφληκό]των ἐξού[λης ἐν τῇ ἐκκλήτῳ καὶ ὄν]-  
32 των ὑπερημέρων, ἀζημίω[ι ὄντι πάσης ζημίας].

Les restitutions des ll. 28-29 paraissent immédiatement suspectes. La répétition de ἰδίων est fort gênante et sans parallèle. L'expression οἱ μέτοικοι (*vel* οἱ πάροικοι) οἱ ἐν Ἄρκεσίνῃ κατοικοῦντες est étrangement lourde et redondante, sans parallèle elle non plus. Les premières lettres de la l. 29 appartiennent au fragment D de l'inscription, qui est de loin le plus important et qui se trouve au Musée épigraphique d'Athènes (*EM* 11.590); la vérification sur la pierre est donc possible. Or, au lieu de ce qui est reproduit dans les *IG*, on a la surprise de lire très nettement : ΣΙΝΗΙΚΑΙΕΙ. Après le E, dernière lettre identifiable, on voit une haste verticale, incomplète au sommet, qui pourrait appartenir à un Γ ou à un Γ<sup>34</sup>. Plus loin, après la lacune, une autre partie de la l. 29 appartient au fragment B, dont il subsiste seulement, semble-t-il, un estampage. Les lettres ΚΩΝ y sont bien lisibles. Auparavant, les traces de l'I sont peu nettes. Quant à ce qui précède, au bord de la cassure, on devine à peine une sorte de trait horizontal, peut-être un peu courbe, dont Th. Homolle faisait, je suppose, la partie supérieure arrondie du O.

En expurgeant la l. 28 du ἕκ τῶν ἰδίων répété de manière incongrue, en rétablissant l'expression attendue d'après les autres clauses des contrats et en tenant compte des lectures certaines ou douteuses, on obtient le texte suivant :

καὶ ἐξέστω πράξ[ασθαι Ἄ]λεξ[άνδρῳ ταῦ]τα  
[τὰ χρήματα πράξει π]άσει ἕκ τε τῶν κοιν[ῶν τῶν Ἄ]ρκεσιν[έων πά]ν-  
[των καὶ ἕκ τῶν ἰδίων τῶν Ἄρ]κεσινέων κα[ὶ ἕκ τῶν οἰκούντων ἐ]ν Ἄρκε-  
σίνῃ καὶ ΕΙ - - - - <sup>ca 12</sup> - - - - ικων οὗ ἂν [ὑπάρχῃ κατακείμενα].

Peut-on combler la courte lacune qui subsiste ? Le contrat d'Alexandros est peu différent de celui de Praxiclès, et il a pu être restitué en partie grâce à ce dernier. De fait, la comparaison, là où elle est possible, montre que les variantes portent sur des détails ou sur des précisions. Le bon sens, toutefois, recommande une distinction simple. Lorsque les lacunes intéressent les clauses qu'on pourrait appeler spécifiques (le montant de l'emprunt, le taux de l'intérêt, le délai de remboursement, le lieu et

(34) Je remercie M<sup>lle</sup> Vassilia Kontorini, qui avait bien voulu revoir la pierre, à ma demande, dès février 1978, et qui m'avait envoyé alors un excellent estampage. De son côté, L. Migeotte m'a communiqué qu'il avait fait la même lecture du début de la ligne 29.

les conditions du paiement), la comparaison entre les contrats peut suggérer un ordre de grandeur ou une supposition vraisemblables, elle ne saurait fournir avec certitude le supplément cherché. C'est ainsi que les Arkésinéens acquittent un intérêt de 10 % à Praxiclès, de 12 % à Alexandros; ils doivent faire les paiements dans un cas à Naxos, dans l'autre à Amorgos; ils remettent l'argent « à Praxiclès ou au représentant de celui-ci »; à Alexandros « et à personne d'autre du vivant d'Alexandros ». Des précisions comme celles-là ne sauraient être restituées sans arbitraire. En revanche, lorsque les lacunes intéressent les clauses générales, singulièrement les clauses pénales ou les clauses d'exécution, la situation est différente; on est alors en présence d'un formulaire plus ou moins stéréotypé, qui peut être restitué le cas échéant avec une assez grande confiance. Or c'est le cas de la clause qui nous intéresse, clause qui se retrouve mot pour mot dans le contrat de Praxiclès, à deux exceptions près.

L'une a trait à la clause dite « de la voie parée » ou clause exécutoire *stricto sensu*. D'après le contrat conclu avec Praxiclès, qui est un Naxien, les saisies du créancier pourront être faites « comme en vertu d'une condamnation prononcée dans la cité appelée à juger, conformément à la convention judiciaire liant les Naxiens et les Arkésinéens ». Dans le cas d'Alexandros, les mêmes saisies pourront être faites « comme en vertu d'une condamnation dans une action pour dépossession, dans la cité appelée à juger, et en étant à terme échu ». La différence, qui n'est pas considérable, s'explique peut-être par le statut respectif des parties prenantes. Praxiclès est un Naxien. Le contrat fait donc référence à la procédure prévue par le *symbolon* qui lie Arkésiné à Naxos. Alexandros, lui aussi, est très vraisemblablement un étranger, mais sa patrie n'est pas indiquée. Comme les paiements doivent lui être faits « à Amorgos », il est tentant de croire qu'il était un ressortissant d'une des deux autres cités de l'île, Minoa ou Aigialè<sup>35</sup>. Il y avait certainement des liens étroits entre les trois cités de l'île, comme le montre entre autres la conclusion, vers la même époque, d'un emprunt commun (IG, XII 7, 68); vraisemblablement aussi des procédures communes pour régler les litiges entre particuliers ou entre cités. Mais peut-être les accords conclus, dans ce domaine, entre les trois cités ne ressortissaient-ils pas à la catégorie des *symbola*, ce qui expliquerait l'absence d'une telle mention dans le contrat passé avec Alexandros<sup>36</sup>.

L'autre différence de détail a trait précisément à la proposition de la l. 29 (de l'inscription concernant Alexandros), où se trouve la lacune que nous cherchons à combler. Dans le contrat de Praxiclès, la clause d'exécution, après avoir énuméré toutes les catégories de biens saisissables (les biens communs et les biens des particuliers, ceux des citoyens et ceux des étrangers), enchaîne directement avec la proposition *καὶ ἐξ ἑνὸς ἐκάστου ἅπαν τὸ ἀργύριον καὶ ἐξ ἀπάντων*, « et en réclamant la somme entière à chacun en particulier comme à tous ». Dans le contrat d'Alexandros, une précision supplémentaire accompagne la mention des biens saisissables, avant qu'on en arrive au *καὶ ἐξ ἑνὸς ἐκάστου κτλ.* Or ce supplément, redisons-le, a fort peu de chance de

(35) Cf. mes *Symbola* (Nancy, 1972), p. 327; dans le même sens L. Migotte, dans sa thèse à paraître (*supra*, note 1).

(36) Le contrat d'Alexandros étant ici incomplètement conservé, le doute est permis; mais je préfère m'exprimer d'une manière plus prudente que dans *Symbola*, 325-326, où je supposais que la mention du *symbolon* se trouvait dans une lacune; cf. à ce sujet le scepticisme raisonnable de L. MIGOTTE, *AntCl* 1977, p. 135 note 37.

contenir, dans une clause d'exécution, un détail original. Et, grâce aux quelques lettres conservées, nous sommes sûrs que cette précision était relative à la nature ou à la localisation des biens saisissables. En effet, si elle n'est pas assurée littéralement, la restitution οὗ ἂν [ὑπάρχῃ κατακείμενα] indique bien le seul sens possible : (Alexandros pourra saisir tous les biens susdits)... « où qu'ils se trouvent situés ». Cela nous remet en mémoire la clause d'exécution du *C. Lacritos* (Dém. 35, 12), qui contient une précision similaire et qui est formulée ainsi : ἔστω ἡ πρᾶξις τοῖς δανείσασιν καὶ ἐκ τούτων ἀπάντων καὶ ἐγγείων καὶ ναυτικῶν πανταχοῦ ὅπου ἂν ᾖσιν, καθάπερ δίκην ὠφληκότων κτλ. Or je constate que les lettres ou traces de lettres conservées, la dimension de la lacune et surtout le contexte conviennent parfaitement à la restitution de la même formule dans le contrat d'Alexandros :

κα[ὶ ἐκ τῶν οἰκούντων ἐ]ν Ἀρχε-  
σίνῃ καὶ ἐγ[γαίων καὶ ναυτ]ικῶν οὗ ἂν [ὑπάρχῃ κατακείμενα].

Le texte est ainsi en ordre. La désignation des étrangers est identique dans les différentes clauses des contrats d'Amorgos. La clause d'exécution, elle aussi, se retrouve presque inchangée d'un contrat à l'autre. Le seul motif de surprise est le remplacement, dans le contrat d'Alexandros, des ὑπερπόντια (à la l. 10) par les ναυτικά (à la l. 29). Bien que le sens des deux termes soit identique, comme je pense l'avoir montré plus haut (ci-dessus 1<sup>re</sup> partie), l'absence d'uniformité dans le vocabulaire est surprenante, et c'est là, je le reconnais, une remarque qui peut faire douter du bien-fondé de la restitution proposée. Il me semble pourtant que c'est la seule possible.

### III. Les invités au banquet de Critolaos (*IG*, XII 7, 515).

Une longue inscription d'Aigialè, de la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., contient le règlement de la fondation de Critolaos, riche citoyen de la ville, en l'honneur de son fils Aleximachos, mort prématurément et héroïsé<sup>37</sup>. Le revenu annuel de la fondation, soit 200 drachmes, devait servir d'abord à l'achat d'un bœuf d'au moins deux ans, mené en procession depuis le prytanée. Après le sacrifice venait le banquet, offert aux citoyens et aux étrangers dans le gymnase : à la viande, servie « non coupée » (en gros morceaux), était joint tout ce qui était nécessaire au repas, sans oublier les fleurs. Le lendemain, avaient lieu les concours athlétiques, les concurrents étant divisés en deux catégories, « garçons » et « hommes ». Ce jour-là également, un repas était servi dans le gymnase et du vin était distribué<sup>38</sup>.

Ce texte développé et riche contient plusieurs passages difficiles, où soit le texte, soit le sens sont mal établis. L'un d'eux concerne l'énumération des ayants droit. Aux ll. 55-58, le texte proposé par F. Hiller von Gaertringen est le suivant :

(37) Le texte a été publié simultanément par F. HILLER, *ArchEph* 1907, p. 185-198 (avec des suggestions de Wilamowitz et un commentaire de Ziebarth) et dans *IG*, XII 7, 515 (avec de menus changements, cf. *infra* note 39) ; repris par B. LAUM, *Stiftungen* II (1914), n° 50 (avec traduction). Les ll. 39-86 sont reproduites par F. SOKOLOWSKI, *Lois sacrées des cités grecques, Supplément* (1962), n° 61, avec quelques modifications.

(38) Un premier projet (= A) prévoyait-il seulement un repas pour une journée, et un deuxième projet (= B) aurait-il étendu les festivités sur deux journées ? C'est l'hypothèse de R. LAQUEUR, *Epigraphische Unters.* (1927), p. 168-170 ; à première vue séduisante, elle me paraît toutefois insuffisamment fondée.

καὶ τὸ δεῖπνον ἀποδιδότωσαν [το]ῖς τε πολίταις πᾶσιν τοῖς παρα-  
 [γε]νομένοις εἰς τὴν Αἰγιά[λη]ν [καὶ παροίκους κα]ὶ ξένοις (καὶ) τοῖς παρα-  
 [γε]νομένοις Ῥωμαίων αὐτῶν καὶ τῶν γυ[ναικῶν ?] κα[ὶ κρ]ῆα ? χωρὶς πᾶ-  
 [σι]ν - - - -, καὶ παρεχέτωσαν ἡδὺ μελίκρατον καὶ τὴν διακονίαν πᾶσαν κτλ<sup>39</sup>.

On voit immédiatement que le texte n'est pas en place. Alors qu'il est manifeste que τοῖς παρα[γε]νομένοις (ll. 56-7) se rapporte à ce qui précède, l'éditeur a cru nécessaire de rétablir un καὶ avant cette expression, afin d'y rattacher les génitifs qui suivent, Ῥωμαίων αὐτῶν καὶ τῶν γυ[ναικῶν ?]. Mais, outre l'arbitraire de la correction, c'est aboutir à un grec plus que douteux; si Ῥωμαίων devait dépendre de τοῖς παρα[γε]νομένοις, n'attendrait-on pas ensuite des datifs, αὐτοῖς καὶ ταῖς γυ[ναιξί ?]<sup>40</sup> ? Au reste, la suite de la proposition ne se comprend pas bien.

La présence supposée des épouses des « Romains » semble n'avoir guère troublé les commentateurs, du moins en France<sup>41</sup>. Pourtant, dès 1908, S. Bases avait brièvement mais justement repoussé la restitution γυ[ναικῶν]<sup>42</sup>; et il faut reconnaître, en effet, qu'elle est absolument incompatible avec le contexte, c'est-à-dire avec le déroulement de la fête, comportant procession, banquet et concours. Le repas, apprend-on, avait lieu « obligatoirement dans le gymnase » (ll. 59-60; 70); auparavant, la procession réunissait les éphèbes et les *néoléroï*, sous l'autorité du gymnasiarque (ll. 45-49); ensuite, les concours n'intéressaient que les individus de sexe masculin, « garçons » et « hommes », toujours sous l'autorité du gymnasiarque (ll. 74-86); enfin, lorsqu'il est prescrit de distribuer, le premier jour, des rations de froment à tous ceux qui sont présents dans le gymnase, qu'ils soient citoyens, étrangers résidents ou étrangers de passage, le règlement précise : « pour chaque homme une chénice, pour chaque garçon une demi-chénice » (ll. 73-4). Nulle part il n'est question des femmes, et l'on ne voit pas ce que les épouses des « Romains » fussent venues faire en ces lieux, sinon se perdre de réputation. La situation est naturellement différente quand il s'agit de banquets publics offerts par des évergètes à toute la population d'une cité, hommes et femmes, citoyens et étrangers, voire libres et esclaves : encore les femmes sont-elles regroupées et servies à part, comme il convient<sup>43</sup>. Mais ici le contexte est religieux

(39) J'ai reproduit ici le texte des *IG*. D'après une suggestion de Wilamowitz, F. Hiller avait écrit dans *ArchEph* 1907, aux ll. 57-8; καὶ [κρ]ῆα χωρὶς πα[τρί]ων [αὐτῶν] καὶ παρεχέτωσαν κτλ (lecture adoptée par F. Sokolowski). Or la stèle est intacte à la fin de la l. 57 et, d'autre part, la coupe syllabique est constamment respectée dans notre texte; de sorte que le *iota* de πα[τρί]ων ne saurait trouver place ni à la fin de la l. 57, ni au début de la l. 58; c'est pourquoi l'idée première de Wilamowitz fut ensuite sagement abandonnée dans les *IG*. — En reproduisant ces lignes, F. Sokolowski a écrit par inadvertance γυ[ναικῶν], comme si le *nu* se lisait sur la pierre.

(40) Wilamowitz avait relevé cette difficulté (dans une note des *IG*).

(41) Cf. J. HATZFELD, *Les trafiquants italiens* (1919), p. 38 : « ... les Ῥωμαῖοι avec leurs femmes » (en note le texte est reproduit sans crochets, donc avec γυ[ναικῶν en toutes lettres); J. DELORME, *Gymnasion* (1960), p. 210 : « ... les Romains présents, leurs femmes et leurs enfants »; P. VEYNE, *Le pain et le cirque* (1976), p. 244 : « ... les Romains présents... et même leurs femmes ».

(42) *ArchEph* 1908, p. 194-195, étude signalée dans *IG XII Suppl.* (1939), *ad loc.* (G. Klaffenbach notant que l'examen de l'estampage ne permettait pas de trancher). S. Bases est suivi par W. RUPPEL, *Klio* 1926/7, p. 331 note 4.

(43) Ainsi à Panamara : *BCH* 11 (1887), p. 385, ll. 28-35; 28 (1904), p. 24, ll. 6-10; à Akraiphia : *IG* VII, 2712, ll. 68-72 (Épaminondas traite les hommes et les garçons; son épouse s'occupe des femmes et des jeunes filles); à Stratonicee de Carie : *CIG*, 2719, l. 20 (l'évergète a traité les femmes d'un côté, les hommes de l'autre, « dans le gymnase »). Cf. aussi *infra* note 51.



(le héros honoré étant un jeune homme, mort apparemment lors d'une épreuve de pancrace) et le cadre est celui du gymnase : on est entre hommes.

Ajoutons que l'examen de la pierre confirme, s'il en était besoin, l'impossibilité de la restitution γυ[ναϊκῶν]. Bien que la lecture de la l. 57 soit fort malaisée (cf. *infra*), une chose du moins est tout à fait certaine : entre l'article τῶν et le κ qu'on lit un peu plus loin, il y a place pour quatre ou cinq lettres, sûrement pas pour huit<sup>44</sup>.

S. Bases proposa de restituer τῶν συ[μμάχων] : les Aigialéens auraient invité « les Romains, eux-mêmes et leurs *socii* ». Mais cette restitution, trop longue elle aussi, n'est pas moins ruineuse que la précédente. La distinction entre Ῥωμαῖοι et σύμμαχοι a un sens pour l'historien qui, à l'instar de Polybe, décrit les efforts d'Hannibal pour détacher les *socii* de Rome (III, 77, 3-4; 85, 3) ou distingue, à propos de l'armée, les contingents fournis par les citoyens romains et ceux des alliés (VI, 26, 3-5, 7 et 10). Mais elle ne saurait en avoir pour les Grecs des cités qui, au II<sup>e</sup> siècle, voient passer ou s'installer les *negotiatores* et leurs familles, venus d'Occident. Pour eux, les Italiens, quels que fussent leur statut (certains étaient des affranchis) et leur cité d'origine, étaient tous des Ῥωμαῖοι. Cela a été amplement démontré autrefois par J. Hatzfeld, dont on citera cette phrase de conclusion : « Ils (les Grecs) leur (aux Italiens) ont appliqué à tous le terme de Ῥωμαῖοι, inexact et imprécis comme tous ceux par lesquels les Orientaux ont désigné de tout temps les gens d'Occident. Un Ῥωμαῖος n'était ni un habitant de Rome ni un citoyen romain : c'était un Italien »<sup>45</sup>.

Pour tenter de comprendre la proposition des ll. 55-58, il faut d'abord la rapprocher de celle qui traite, à propos du même repas, de la distribution des rations de froment (ll. 70-74) :

σιτομετρεῖτωσαν δ[ἐ]

[οἱ] ἐπιμεληταὶ ὠνησάμενοι σῖτον πύρινον ἀπὸ τοῦ ἀργυρίου, διδόν-  
 [τ]ες τῇ προτεραίᾳ τοῖς τε πολίταις τοῖς ἐπιδημοῦσιν καὶ παροίκους  
 [κ]αὶ ξένοις τοῖς παρεπιδημοῦσιν τῶν μὲν ἀνδρῶν ἐκάστῳ χοίνικα,  
 [τ]ῶν δὲ παίδων ἥμισυ χοίνικος.

Trois catégories de personnes sont distinguées. D'abord les citoyens, mais seulement ceux qui ont fait acte de présence (« tous les citoyens venus à Aigialè », l. 54-55; « les citoyens présents », l. 72). Le gymnase se trouve dans la *ville* d'Aigialè. Les citoyens qui n'y sont pas venus ou qui ont dû s'absenter pour une raison quelconque, au moment de la fête, n'ont pas le droit de réclamer ensuite une part de viande ou une ration de froment. Le caractère religieux (exigeant la participation physique) et nullement civique de la fête est ainsi fortement marqué<sup>46</sup>.

(44) La note de Hiller (dans les *IG*) : « Ceterum γυναικῶν spatium non satis explet » — m'a laissé perplexe; elle doit s'expliquer par quelque confusion.

(45) J. HATZFELD, *Traffiquants* (1919), p. 243 (et, en général, p. 238-245); il me semble que ces conclusions n'ont pas été remises en cause (sauf sur un point, mais qui ne me concerne pas ici : D. VAN BERCHEM, *BCII* 86 [1962], p. 309).

(46) Sur la distribution des parts de viande aux participants à la fête, cf. encore F. PUTTKAMMER, *Quo modo Graeci victimarum carnes distribuerint* (diss. Königsberg, 1912), p. 46-56 (un cas particulier est celui de certains bienfaiteurs privilégiés, auxquels les cités font envoyer une part des victimes : cf. L. ROBERT, *Hellenica* XI-XII [1960], p. 130 et note 1). Comme il prévoit la distribution de rations de froment, il est instructif d'opposer le règlement d'Aigialè, d'après lequel les rations sont perçues par les seuls présents dans le cadre

Ensuite les étrangers, distinction étant faite entre les résidents (οἱ πάροικοι) et les étrangers de passage (οἱ ξένοι). A leur propos, et comme pour les citoyens, on précise qu'ils doivent être présents; seuls ceux qui participent effectivement à la fête sont pris en compte. Il convient de supprimer le καί, ajouté arbitrairement par Hiller à la l. 56, et de comparer terme à terme les deux expressions utilisées dans les deux clauses :

τοῖς τε πολίταις τοῖς παραγενομένοις ... [καὶ παροίκους κα]ὶ ξένοις τοῖς παραγενομένοις (l. 56-7)  
τοῖς τε πολίταις τοῖς ἐπιδημοῦσιν καὶ παροίκους καὶ ξένοις τοῖς παρεπιδημοῦσιν (l. 72-3)

Dans les deux cas, le participe précédé de l'article se rapporte aux deux substantifs qui le précèdent. La première fois, le rédacteur a répété, à propos des étrangers, le participe utilisé à propos des citoyens (τοῖς παραγενομένοις) ; la deuxième fois, ayant écrit τοῖς ἐπιδημοῦσιν à propos des citoyens, il a employé τοῖς παρεπιδημοῦσιν à propos des étrangers<sup>47</sup>.

S'agissant de la distribution des rations de froment, le règlement n'institue pas d'autres catégories que celles déterminées par l'âge. Et l'on n'attend pas autre chose; car aux citoyens, aux résidents et aux étrangers de passage, on distribue des rations égales et *individuelles*, d'une chénice pour les hommes, d'une demi-chénice pour les garçons. En revanche, pour l'organisation du repas dans le gymnase, notamment pour la distribution des viandes « non coupées », il en va différemment. Cette fois, les convives sont nécessairement regroupés, d'une manière ou d'une autre, par lits et par salles (cf. *infra*), et les parts de viande et des autres mets sont donc attribuées à des groupes, non à des individus. C'est dans ce contexte que les « Romains » sont distingués des autres étrangers.

Pour apercevoir le sens de cette distinction et tenter de remettre en ordre le texte, une révision de la pierre s'imposait<sup>48</sup>. A vrai dire, un tel réexamen, qui serait nécessaire pour d'autres passages de notre inscription, s'avère fort malaisé. La surface de la stèle est très usée et il s'est formé, en certains endroits, une croûte dure et granuleuse, qui ne laisse voir presque aucune trace de lettre. Après plusieurs tentatives, sous divers éclairages et avec l'aide du charbon, il nous est apparu que la lecture des ll. 56-58 pouvait s'établir ainsi<sup>49</sup> :

[καὶ παροίκους κα]ὶ ξένοις τοῖς παρα-  
[γενομ]ένοις Ῥωμαίων αὐτῶν καὶ τῶν ~~ἄλλων~~ κατὰ ἐγγέα χωρὶς πα-  
- - -<sup>5-6</sup> - - - ξνων καὶ παρεχέτωσαν ἡδὺ μελίκρατον κτλ.

de la fête, à une loi comme celle de Samos, au II<sup>e</sup> siècle (cf. J. POUILLOUX, *Choix d'inscr. gr.*, 34), où, dans un contexte non religieux mais civique (les étrangers sont exclus), l'on voit que les distributions ont lieu « du premier au dixième jour du mois, et, pour les citoyens absents, s'ils rentrent, jusqu'au trentième jour » (ll. 58-60).

(47) Ici donc οἱ παρεπιδημοῦντες, appliqué aux ξένοι et aux πάροικοι, signifie simplement « ceux qui séjournent (dans la cité) », donc ceux qui sont présents. A Arkésiné, tel décret distingue les Arkésinéens καὶ ξένους τοὺς ἐνδημοῦντας (IG, XII 7, 22), tel autre nomme les Arkésinéens καὶ ξένους τοὺς παρεπιδημοῦντας (IG, XII 7, 35) : l'une et l'autre expression englobent les étrangers résidents et les étrangers de passage.

(48) EM 357. Je remercie sincèrement M<sup>me</sup> Peppa-Delmouzou et pour son accueil et pour les excellentes conditions de travail qu'elle nous a procurées.

(49) Le « nous » n'est pas de pure forme : ici encore M<sup>lle</sup> Vassilia Kontorini m'a apporté une aide très précieuse.

NOTES. A la l. 57, entre τῶν et κατὰ, le seul caractère décelable affecte à première vue la forme d'un Ω, dont seule la boucle aurait été conservée. A l'examen, il ne peut s'agir de cela. Car on aperçoit plus ou moins nettement, aux deux extrémités de la « boucle », deux apices, qui doivent donc marquer la terminaison de lettres comportant une haste verticale. La partie gauche appartient sans doute (comme l'avait vu Hiller) à un Υ, dont manque la haste oblique gauche. Entre le Ν (qui termine τῶν), dont la haste verticale droite est à peine visible et semble avoir été gravée un peu obliquement, et le Υ (?) incomplet, il est possible, mais non certain, qu'il y ait place pour une lettre. De la haste verticale qu'on devine après le Υ (?), on ne peut dire à quelle lettre elle appartenait.

En dépit des incertitudes qui subsistent, cette révision apporte plusieurs nouveautés. D'abord, la construction de la phrase s'éclaire. Il faut placer une virgule après τοῖς παρα[γενομ]ένοις et faire de 'Ρωμαίων le sujet d'un génitif absolu, dont le verbe est πα - - -<sup>5-6</sup> - - - ενων : sans doute πα[ρακειμ]ένων, ou un verbe analogue<sup>50</sup>. Ensuite, nous apprenons que les « Romains » étaient installés « à part »<sup>51</sup> et « par neuf ». Quant à ceux qui, tout en étant des « Romains », étaient distingués des « Romains eux-mêmes », un mot assez court les désignait, qui comportait sans doute un Υ en première ou en deuxième position ; je propose, sans pouvoir la garantir, la lecture αὐτῶν καὶ τῶν υἱ[ῶν]. Dans ces conditions, je traduirais ainsi les ll. 55-59 : « et que (les épimélètes) fassent servir le repas à tous les citoyens qui seront venus à Aigialè, aux étrangers résidents et aux étrangers de passage qui seront venus, les « Romains » — eux-mêmes et leurs fils (?) — étant placés à part, par neuf, et qu'ils fournissent le mélange de miel doux et tout le service du repas, bois, eau et huile ».

Pour apprécier à leur juste valeur les précisions contenues dans cette clause, il conviendrait de savoir comment étaient disposés, dans le gymnase d'Aigialè, les convives non-« Romains ». Le mot important ici est celui de τρίκλινον, qui revient trois fois dans notre texte.

1<sup>o</sup> D'abord dans un passage malheureusement mutilé. Après avoir prescrit aux épimélètes de faire apporter la viande « non coupée » et de faire d'autres dépenses pour le repas, si nécessaire, le règlement poursuit (ll. 53-55 ; je reproduis le texte des *IG*) :

τὸ δὲ ἐπιμηγιευθὲν τοῦ ἀρ[γυρίου φέρον]τες ἐπὶ τὸ δεῖπνον,  
ποιεῖτωσαν οἱ ἐπιμεληταὶ πάλ[υ]τας τοὺς κλι[σ]μοὺς ? κατὰ τρίκλι-  
[νον] καὶ τὸ δεῖπνον ἀποδιδότωσαν κτλ. (cf. *supra*)

2<sup>o</sup> Ensuite à la fin des passages relatifs au service du repas (cf. les ll. 55-59 traduites *supra*) ; après la mention de la fourniture du bois, de l'eau et de l'huile, viennent les prescriptions suivantes (ll. 59-61) :

(50) On attend plutôt κατὰκειμαι, qui est classique à propos de convives (de nombreux exemples dans le *Banquet* de Platon ou dans les *Propos de table* de Plutarque). Mais πα-, à la fin de la l. 57, est sûr ; et πα[ρακατακειμ]ένων serait beaucoup trop long. De παράκειμαι (à propos de banquets ; je connais surtout des emplois avec des sujets désignant des objets (les mets, les tables, qui sont « présentés » ou « disposés » à côté des convives) ; mais, dans un contexte plus général, cf. *e.g.* Polybe IV, 24, 2.

(51) Χωρίς et χωρίζειν à propos de banquets : cf. Hér. IX, 16 (le Thébain Attaginos invite 50 Perses et 50 concitoyens, et il décide que καὶ σφεων οὐ χωρὶς ἑκατέρους κλῖναι, ἀλλὰ Πέρσην τε καὶ Θηβαῖον ἐν κλίνῃ ἐκάστη) ; V, 18 (recevant les Perses, Amyntas se soumet à leurs exigences, il rappelle cependant que νόμος μὲν ἡμῖν γέ ἐστι οὐκ οὗτος, ἀλλὰ κεχωρίσθαι ἄνδρας γυναικῶν) ; Platon, *Lois* VIII, 806 c (les repas en commun seraient servis séparément d'une part aux hommes, d'autre part aux gens de leur maison, aux jeunes filles et à leurs mères) ; Athénée IV, 153 b.

ἡ δὲ δημοθoinία

[γε]νέσθω ἐν τῷ γυμνασίῳ ἐπάναγκες · παραθέτωσαν δὲ οἱ ἐπιμε-  
[λητ]αὶ πάντως δεῖπνον ἀδάπανον τοῖς ἐν τῷ τρικλείῳ καὶ ἄνθη.

3<sup>o</sup> Enfin, un peu plus loin (ll. 64-5) :

τὰ δ[ε]

[παρ]ατιθέμενα ἅπαντα ἔστω ἀποφόρητα [ἀπὸ] τ[ο]ῦ τρικλίνου.

Se fondant sur les restitutions des *IG*, J. Studniczka a conclu du premier passage que les convives d'Aigialè banquetaient sur des lits à trois places, les « couches » (κλισμοί) étant disposées « par lit à trois places » (κατὰ τρίκλινον)<sup>52</sup>. Une telle formulation est singulière. Or, la restitution de [κλι]σμούς n'est rien moins que certaine<sup>53</sup>. Les traces de lettres aperçues par Hiller en 1907 ne sont guère identifiables aujourd'hui (seul le Σ final est net). Et l'on ne comprend pas bien ce que vient faire l'agencement des lits dans une proposition où il est question des viandes et des fonds affectés au banquet. On attend qu'il soit question de répartition (μερισμός) faite ou de parts (μερίδες) attribuées κατὰ τρίκλινον<sup>54</sup>.

Or, dans les deux autres passages cités plus haut, τὸ τρίκλινον ne peut guère avoir d'autre sens, je crois, que celui de « salle de repas », sens fréquent, notamment dans les textes épigraphiques<sup>55</sup>. Ainsi, les épimélètes « servent un repas n'entraînant aucune dépense à ceux qui sont dans la salle de repas, y compris les fleurs »; et les convives, ensuite, ont le droit « d'emporter depuis la salle de repas (c'est-à-dire chez eux) tous les mets qui leur ont été servis »<sup>56</sup>. Je croirais donc que tel est également le sens de τρίκλινον dans le premier passage cité (ll. 54-55). L'idée semble être que les convives et les parts sont distribués par salles (qu'il ne faut pas imaginer immenses).

(52) F. STUDNICZKA, « Das Symposion Ptolemaios II », *Abhandl. kön. sächs. Ges. Wissensch. (phil. hist. Klasse)* 30 (1914), p. 137. Cet auteur estimait qu'il fallait voir dans le choix de ce dispositif un égard délibéré pour les hôtes Romains. Une telle remarque serait sans doute pertinente à propos d'un banquet privé. Mais ici, dans un banquet public, où les « Romains » ne représentaient, en tout état de cause, qu'une infime minorité, il eût été singulier de régler tout le monde sur le modèle romain. — L'étude de F. Studniczka rassemble par ailleurs nombre de données intéressantes sur l'organisation des banquets antiques. Cf. également, au point de vue archéologique, G. ROUX, *BCH Suppl.* I (1973), p. 525-554.

(53) Comme Hiller lui-même l'avait souligné.

(54) Je rejoins ici partiellement R. LAQUEUR, *Epigr. Unters.*, p. 170 note 1 : « Der Text in 54 ist noch nicht in Ordnung ; wir brauchen unbedingt eine Anweisung darüber, wie das Fleisch, welches in grossen Stücken herangebracht war, zu verteilen war. Darauf bezieht sich wohl κατὰ τρίκλινον ; dann wird man im vorangehenden [μερι] oder auch [μελι]σμούς ergänzen müssen ». D'autres commentateurs du règlement d'Aigialè ont prudemment esquivé la question du *triklinon* ou se sont exprimés de manière embarrassée. Par exemple, je ne saisis pas bien la pensée d'E. Ziebarth, qui écrivait : « Dort (sc. dans le gymnase) waren die Bürger phyllenweise an Speisetafeln (κατὰ τρίκλινον) gelagert » (*Schulwesen*, 2<sup>e</sup> éd., 1914, p. 157). Dans la 1<sup>re</sup> édition (1909), 133, « phyllenweise » était assorti d'un point d'interrogation, et il ne peut s'agir en effet que d'une hypothèse (le texte ne dit rien de tel). — F. Sokolowski restitue à la l. 54 παγ[δήμους ξεν]ισμούς, qui n'est pas en situation.

(55) Cf. A. WILHELM, *OJh* 3 (1900), p. 42 ; K. HANELL, *RE* VII A 1 (1939), col. 150, avec quelques exemples (dont celui d'Aigialè, où Hanell voit des « Speisesäle », alors que dans le même volume de la *RE* A. HUG, s.v. *triclinium*, col. 96-97, y voit, à la suite de F. Studniczka, des lits à trois places ou des *triclinia* romains). Depuis 1939, les inscriptions ont fourni de nouveaux exemples de τρίκλινον au sens de « salle pour le repas » ; cf. J. et L. ROBERT, *Bull. épigr.* 1943, 26 ; 1946/7, 194 ; 1961, 810 ; 1963, 283 ; 1968, 325.

(56) Cf. F. PUTTKAMMER, *op. cit.*, p. 60.

Cela s'accorde avec la mention des viandes servies « non coupées », et aussi avec la fourniture de « tout le service du repas, bois, eau et huile ». E. Ziebarth commentait : « Es scheint sich also jedes τρῖκλιον das Fleisch selbst am Spiesse gebraten zu haben »<sup>57</sup>. Qu'il s'agisse de cuire ou de réchauffer les mets, l'opération n'est concevable, me semble-t-il, que si le τρῖκλιον est la salle de repas, non le lit à trois places<sup>58</sup>.

Le texte lui-même ne livre donc pas, sauf erreur de ma part, d'indications précises sur la manière dont les convives étaient disposés à l'intérieur des salles du gymnase. L'usage grec ancien, on le sait, était de banqueter sur des lits à deux places, comme on le voit d'après les textes (*e.g.* Hér. IX, 16) et mieux encore d'après les peintures de vases. Mais ces mêmes documents nous montrent aussi des banquetteurs couchés sur des lits individuels; et nous apprenons qu'à l'occasion trois convives pouvaient partager le lit de deux personnes : c'est ainsi qu'Alcibiade s'installe aux côtés de Socrate et d'Agathon<sup>59</sup>. Plus tard, à la basse époque hellénistique et probablement sous l'influence romaine, le lit à trois places fut davantage utilisé<sup>60</sup>. La plupart des témoignages sont relatifs à des banquets privés. Mais dans les banquets publics aussi, compte tenu de la disposition des lieux et du nombre des convives, plusieurs systèmes étaient possibles. Si l'incertitude demeure au sujet des lits utilisés, vers les années 100 avant notre ère, par les convives du gymnase d'Aigialè, cela n'empêche pas cependant de comprendre la clause relative aux « Romains ». Car l'essentiel est ceci. Qu'ils banquetent sur des lits à une, à deux ou à trois places, les Grecs n'observent pas de règle fixe pour la disposition respective des lits. Chacun de ceux-ci est pourvu d'une petite table où sont déposés les mets et qu'on peut enlever quand le repas est fini; et, suivant le nombre de convives (donc le nombre de lits) et la grandeur de la salle, les lits sont disposés en demi-cercle, en U le long des murs, ou selon toute autre figure. Le lit grec est une unité (les mets sont servis par table de lit), mais une unité souple et mobile.

Tout autre, on le sait, est l'agencement du *triclinium* romain. Les trois lits à trois places, juxtaposés autour d'une table unique, forment un ensemble fixe, affectant la forme d'un Γ. Ainsi, dans les banquets, les Romains se trouvaient toujours regroupés par neuf. Dans les maisons des particuliers, si l'*oecus* était assez vaste, on pouvait installer, pour recevoir davantage de convives, deux *triclinia* se faisant face. Et le *triclinium* était si bien entré dans les mœurs de la Rome républicaine qu'on l'avait introduit dans les banquets publics<sup>61</sup>.

Revenons à Aigialè, où un petit nombre de « Romains » séjournent ou résident en ces dernières années du II<sup>e</sup> siècle. Le banquet organisé en l'honneur d'Aleximachos doit avoir lieu dans le gymnase; il réunira les citoyens et les étrangers présents dans

(57) *Schulwesen*<sup>2</sup>, p. 157.

(58) Sur l'aménagement (dans les sanctuaires) de salles de banquets comportant notamment un foyer central, « propre à réchauffer les aliments », cf. G. ROUX, *loc. cit.*, p. 538-540 (avec plusieurs exemples). Dans le gymnase d'Aigialè, où de semblables aménagements n'existaient sans doute pas (cf. *infra* note 62), les foyers, approvisionnés par le bois que distribuaient les épimélètes, pouvaient se trouver devant l'entrée des salles.

(59) Platon, *Banquet*, 213 a-b.

(60) C'est du moins ce que conclut F. STUDNICZKA, *op. cit.*, p. 133-146.

(61) Cf., outre l'ouvrage de F. Studniczka, H. BLÜMNER, *Römische Privataltertümer* (1911), p. 387-389 (avec les références); A. HUG, *RE* VII A 1 (1939), col. 92-101.

la ville. Il faut donc prévoir d'aménager plusieurs salles ou portiques, où seront disposés des lits et des tables<sup>62</sup>. Apparemment, la disposition des lits n'est pas réglementée; tout dépend, probablement, de l'agencement du gymnase d'Aigialè. Mais voici qu'en invitant les étrangers présents, les Aigialéens songent aux habitudes romaines, qu'ils connaissent depuis peu, notamment grâce aux *negotialores* qui séjournent chez eux. Ils décident donc de regrouper les « Romains » par neuf, en disposant trois fois trois lits (ou trois lits à trois places) à la façon du *triclinium*. Les « Romains » seront ainsi placés « à part » et entre eux, selon la disposition qui leur est chère et sans que cela gêne l'organisation générale du repas.

Les « Romains » sont placés à part, « eux-mêmes et leurs fils (?) ». Incertaine, la restitution  $\psi[\tilde{\omega}\nu]$  me paraît néanmoins défendable. En effet, si toute la population masculine (libre) d'Aigialè est invitée à participer à la fête, les adolescents et les jeunes gens, eux, y sont obligés<sup>63</sup>. Les éphèbes et « tous les *néôtéroï* » forment la procession, derrière le gymnasiarque, lequel a le devoir de contraindre les éventuels récalcitrants, de quelque manière que ce soit (ll. 46-49). Ensuite, les « garçons » et les « hommes » participent à des concours, et il est spécifié, à propos de la course aux flambeaux, que le gymnasiarque l'organisera à sa convenance et obligera à y prendre part tous les *néôtéroï* sur lesquels il a autorité (ll. 84-86). Quant au repas dans le gymnase, les « garçons » et les éphèbes y participent aussi (cf. ll. 64 et 74); mais ils sont sans doute regroupés à part, sous l'autorité du gymnasiarque (qui est responsable d'eux). De fait, on constate qu'au lieu de recevoir, comme les autres convives, les parts du bœuf sacrifié, les éphèbes font l'objet d'une distribution différente et individuelle : à chacun d'eux les épimélètes remettent « une mine de viande de porc » (l. 64). Quels qu'aient été les motifs de cette décision, le régime particulier et la distribution individuelle indiquent que les éphèbes (et c'est ce que l'on attend) n'étaient pas mêlés aux autres convives, dans les mêmes salles<sup>64</sup>.

Dans ces conditions, on aurait fait une exception pour les fils des « Romains », en leur permettant de rejoindre leurs pères et de prendre, eux aussi, leur repas à la romaine. De là, peut-être, le choix d'un terme comme *υίός*, qui est neutre relativement à l'âge. Objectera-t-on que les Aigialéens auraient pu, à l'intérieur du groupe des garçons et des éphèbes, regrouper également, « à part et par neuf », les jouvenceaux italiens ? Ce serait s'illusionner, je crois, sur l'ampleur des effectifs. Nous sommes à Amorgos, dans de petites cités. A Arkésiné, des évergètes invitent toute la population de la cité, hommes et femmes, citoyens et étrangers, à participer aux *Ilônia* sans

(62) Sur l'utilisation des gymnases pour les banquets publics, cf. les textes épigraphiques rassemblés par J. OEHLER, *RE* VII 2 (1912), col. 2018; cf. également E. ZIEBARTH, *Schulwesen*<sup>2</sup>, p. 156-158; M. P. NILSSON, *Hellen. Schule* (1955), p. 78-80; J. DELORME, *Gymnasion* (1960), p. 98 et 356. Ce dernier auteur souligne que, s'ils étaient utilisés à l'occasion pour les banquets publics, les gymnases ne comportaient pas pour autant de salles spécialement aménagées pour des repas; on se contentait donc d'équiper les salles et les portiques existants.

(63) Bien souligné par E. ZIEBARTH, *Schulwesen*<sup>2</sup>, p. 42-43 (avec d'autres exemples).

(64) Les commentateurs ont estimé que le sacrifice d'un bœuf n'aurait pas permis de nourrir tous les invités, d'où le recours à la viande de porc pour les éphèbes: cf. E. ZIEBARTH, *Schulwesen*<sup>2</sup>, p. 157-158; M. P. NILSSON, *Hellen. Schule*, p. 79. Mais cette explication (?) ne rend pas compte de la différence de traitement: dans un cas, la distribution individuelle d'un poids de viande identique, dans l'autre la distribution des « pièces » du bœuf à des groupes de convives, *κατὰ τρίκλινον*.

bourse délier. Il vient, nous dit-on, de 500 à 700 personnes<sup>65</sup>. Encore Arkésiné dispose-t-elle d'un territoire relativement étendu<sup>66</sup>. Compte tenu des ressources moindres de la cité et de l'exclusion de la population féminine, ce n'est guère plus de 100 à 200 personnes qui devaient être attendues au gymnase d'Aigialè. Dans cette cité même, des dédicaces du 1<sup>er</sup> siècle avant notre ère nous ont conservé des listes d'éphèbes ; on y lit 6, 8 ou 10 noms, parmi lesquels un ou deux sont des noms romains<sup>67</sup>. Regrouper par neuf les *paides* ou les éphèbes fils d'Italiens n'aurait donc eu aucun sens. Déjà devait-il être difficile de composer plus d'un ou deux groupes de neuf en réunissant « les Romains et leurs fils ».

\*  
\* \*

Entre les deux études qui précèdent il existe un lien, que le lecteur aura sans doute aperçu. Mon propos n'était pas, en abordant ces textes, d'analyser à nouveau telle clause des contrats d'emprunt d'Arkésiné ou d'éclairer l'organisation du banquet de Critolaos à Aigialè : c'est le vocabulaire relatif aux étrangers qui m'intéressait. En introduisant de force des *πάροιχοι* ou des *μέτοικοι* parmi les *οἰκοῦντες ἐν Ἀρκεσίνῃ*, ou en faisant apparaître les épouses des « Romains » dans une proposition énumérant les *πολιῖται*, les *πάροιχοι* et les *ζένοι*, certains modernes donnent l'impression de ne pas bien saisir la valeur des termes employés. Et de croire que la manière de s'exprimer des Anciens était assez flottante à cet égard, surtout à la période hellénistique. C'est pourquoi je voudrais souligner, en manière de conclusion, la cohérence du vocabulaire officiel relatif aux étrangers, l'exemple d'Amorgos valant du reste pour le monde grec en général<sup>68</sup>.

Partons des documents d'Arkésiné. Dans les contrats d'emprunt, on l'a vu, on trouve toujours le couple *οἱ Ἀρκεσινεῖς καὶ οἱ οἰκοῦντες, ἐν Ἀρκεσίνῃ* : trois fois dans le contrat conclu avec Praxiclès, trois fois également (selon les restitutions que j'ai proposées) dans le contrat passé avec Alexandros<sup>69</sup>. Les décrets relatifs aux *Ilônia* contiennent des formules identiques ou analogues. Les évergètes, nous dit-on, ont traité à leurs frais tout à la fois « les Arkésinéens » et « (les étrangers) résidant à Arkésiné » (*οἱ οἰκοῦντες ἐν Ἀρκεσίνῃ*), voire tous les étrangers qui se trouvaient là, résidents et étrangers de passage<sup>70</sup>.

D'Aigialè trois documents sont utilisables. L'un est un décret, de la première moitié du 1<sup>er</sup> siècle, en l'honneur de deux citoyens qui ont fait preuve de générosité à l'occasion de leur chorégie : ils ont procédé notamment à une distribution de grain et de viande et « offert un banquet public (*ἐδημοθόνησαν*) qui dura deux jours » ; les

(65) Cf. les textes dont les références ont été données *supra* aux notes 30 à 32.

(66) En tout cas plus fertile (grâce à la plaine de Kolophana) que celui d'Aigialè ; cf. A. PHILIPPSON, *Petermanns Mitteilungen, Ergänzungsheft* 134 (1901), p. 98-106, soulignant que le territoire cultivable d'Aigialè est plus restreint que celui des deux autres cités de l'île ; cf. aussi J. VANSEVEREN, *RPhil* 1937, p. 313-314.

(67) *IG*, XII 7, 421 à 425 (les trois premières sont complètes ; dans la quatrième, il manque seulement un nom, semble-t-il).

(68) Dans les lignes qui suivent, je me sépare notamment, plus ou moins nettement, de G. CARDINALI, « Note di terminologia epigrafica », *Rend. Lincei (Sc. mor. filol.)*, série IV, t. 17 (1908), p. 184-200, et, à propos d'Amorgos plus particulièrement, de W. RUPPEL, *Klio* 21 (1926/7), p. 316-317 et 330-331.

(69) Cf. *supra*, II<sup>e</sup> partie.

(70) Pour les références, cf. *supra*, notes 30 à 32.

bénéficiaires étaient « le peuple, tous les (étrangers) résidant à Aigialè et les étrangers de passage »<sup>71</sup>. L'opposition est analogue à celle qu'on trouve dans les textes d'Arkésiné (la seule différence est dans l'emploi de ὁ δῆμος, au lieu de οἱ Αἰγιαλεῖς). Les deux autres documents d'Aigialè contiennent, eux, des termes techniques. Le plus développé est le règlement de la fondation de Critolaos, étudié plus haut. Doivent participer au repas, organisé dans le gymnase, tous les citoyens (πολίται) présents, les παροικοὶ et les ξένοι (parmi lesquels sont mentionnés « les Romains et leurs fils (?) »). Enfin, le dernier document est un décret mutilé en l'honneur d'un généreux gymnasiarque qui, « après avoir sacrifié à Hermès et à Héraklès, a fait distribuer les parts de viande (?) τοῖς πολίταις καὶ ξένοι[ς τ]ο[ῖς] παροι[κοῦσι], tandis qu'il invitait, par la voix du héraut, tous ceux qui fréquentent le gymnase au repas (?) organisé par lui »<sup>72</sup>.

On voit ainsi que les rédacteurs des textes officiels utilisent, suivant les cas, deux couples de formules : tantôt « les Arkésinéens » (ou « les Aigialéens ») s'opposent à « ceux qui habitent à Arkésiné » (ou « à Aigialè »), tantôt les « citoyens » sont distingués des *paroikoi* (ou des *παροικοῦντες*). La nature du document et le contexte indiquent à chaque fois la raison d'être de ces formules. Lorsqu'ils mentionnent les *politai* et les *paroikoi* (ou les *métoikoi*), les Grecs définissent du même coup le statut personnel des ayants droit; ils visent par conséquent les adultes de sexe masculin, anciens ou jeunes, hommes faits ou éphèbes. Dans les deux textes d'Aigialè où figure cette distinction, le cadre est celui du gymnase, avec les sacrifices et les concours qui s'y déroulent. Seule la population masculine libre « fréquente le gymnase », assiste au sacrifice offert aux dieux du gymnase et participe au repas qui suit (*IG*, XII 7, 390); de même, la fondation de Critolaos intéresse le gymnase et ceux qui le fréquentent. D'après ce dernier texte, on l'a vu, le repas s'accompagne d'une distribution de froment, les rations étant mesurées « par homme » et « par garçon » (*IG*, XII 7, 515).

Considérons au contraire la fête des *Ilônia*, qui se déroulait à quelque distance de la ville d'Arkésiné. Cette fois, à l'invitation du héraut, c'est toute la population qui s'y rend, hommes, femmes et enfants, Arkésinéens et étrangers, voire libres et esclaves. La présence des femmes, en tout cas, est prouvée par les honneurs décernés aux évergètes; par décret, le peuple décerne à tel d'entre eux une couronne de feuillage et la proédrie, mais aussi « l'exemption pour lui-même, pour son épouse et pour ses descendants de toutes les contributions, lorsqu'ils se rendront aux *Ilônia* »<sup>73</sup>. Comme on le voit par cet exemple, la formule « les Arkésinéens et ceux qui habitent à Arkésiné » a donc une autre valeur, plus générale, que la formule « les citoyens et les *paroikoi* » (ou, dans d'autres cités, « les citoyens et les *métoikoi* »); elle permet d'englober toute la population, en tout cas toutes les personnes de condition libre, sans distinction d'âge ni de sexe.

Dès lors on comprend pourquoi cette formule « générale » figure constamment dans les contrats d'emprunt d'Arkésiné et pourquoi, en revanche, la formule « restreinte », malencontreusement restituée dans l'un de ces contrats, n'a rien à y faire.

(71) *IG*, XII 7, 389.

(72) *IG*, XII 7, 390 (en plusieurs endroits, le texte restitué est conjectural).

(73) *IG*, XII 7, 22 (*Syll.* 1045), ll. 26-28.



Car il ne s'agit nullement ici de définir des ayants droit et donc d'exclure qui que ce soit. Tout au contraire, on veut faciliter au maximum la tâche des créanciers et leur permettre de saisir, dans la cité, n'importe quoi : peu importe que le bien soit privé ou public, qu'il appartienne à un Arkésinéen ou à un étranger résident, que le propriétaire soit un père de famille, une femme ou des mineurs sous tutelle : tous les biens de la population libre — « les Arkésinéens et ceux qui habitent à Arkésiné » — sont saisissables.

Si le vocabulaire officiel a sa logique, les découvertes épigraphiques, elles, sont souvent dues à d'heureux hasards. De ce que les inscriptions d'Arkésiné mentionnent « (les étrangers) qui résident à Arkésiné », tandis que celles d'Aigialè font connaître, dans cette cité, des *paroikoi*, il n'y a pas à conclure que tel terme technique s'est maintenu plus longtemps ici que là, ou que le « flottement » du vocabulaire reflète les incertitudes du statut de l'étranger à l'époque hellénistique. Il y avait très vraisemblablement à Arkésiné, comme à Aigialè (et sans doute à Minoa), des étrangers résidents appelés *paroikoi*. Simplement, les textes actuellement connus de nous n'avaient pas à les mentionner.

Philippe GAUTHIER.

---